



Sommaire

- **Attributions et conditions pour exercer la profession** 1
- **Obtention du permis** 2
- **Mécanisme de révision et reprise** 5
- **Inscription au tableau de l'Ordre** 5
- **Annexe** 7

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession de médecin vétérinaire comprend tout acte qui a pour objet de donner des consultations vétérinaires, de faire des examens pathologiques d'animaux, d'établir des diagnostics vétérinaires, de prescrire des médicaments pour animaux, de pratiquer des interventions chirurgicales vétérinaires, de traiter des affections médicales vétérinaires en faisant usage de procédés mécaniques, physiques, chimiques, biologiques ou radiothérapiques et d'approuver ou de condamner d'office les viandes d'animaux domestiques aux fins de consommation.

Le médecin vétérinaire pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « médecin vétérinaire ».

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

2025 MEMBRES

En plus d'être titulaire d'un permis, le médecin vétérinaire doit obtenir un certificat de spécialiste délivré par l'Ordre pour pratiquer une spécialité de la médecine vétérinaire et utiliser le titre de spécialiste.

Renseignements utiles

- *Au Québec, les spécialités de chirurgie, de médecine interne, de microbiologie, de pathologie, de thériogénologie et de pathologie clinique sont reconnues par l'Ordre.*
- *Pour obtenir un certificat de spécialiste, le médecin vétérinaire doit détenir un diplôme d'études postuniversitaires de spécialité prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Il doit aussi réussir les examens de spécialité.*
- *L'Ordre informe ses membres des démarches à effectuer, des modalités et des frais exigés en vue de la reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de formation menant à l'obtention d'un **certificat de spécialiste**.*

Réalisé en collaboration avec :



OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou à l'étranger, doit aussi :

- réussir les examens du Bureau national des examinateurs (BNE) de l'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV);
- réussir l'examen de l'Ordre portant sur la Loi et les règlements qui régissent la profession de médecin vétérinaire au Québec;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de médecin vétérinaire, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre **avant votre départ**. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et amorcer les démarches que vous aurez à effectuer pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire du diplôme québécois prévu par règlement. En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire de premier cycle comportant un minimum de 183 crédits. Chacun des crédits représente 15 heures de cours théoriques ou 30 heures de laboratoire ou 45 heures de stage clinique. La répartition des crédits exigés est indiquée en annexe.

Si le diplôme a été obtenu cinq ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, qu'il possède un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire du diplôme québécois prévu par règlement et qu'il a acquis une expérience pertinente de travail au cours des cinq dernières années précédant la demande de délivrance de permis.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

- 1 Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :
 - Dossier scolaire incluant la description officielle des cours du programme en médecine vétérinaire et les relevés officiels des notes obtenues
 - Diplôme en médecine vétérinaire
 - Certificat de compétence délivré à la suite de la réussite des examens du BNE**
 - Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement ou licence)
 - Curriculum vitae incluant des attestations de l'expérience pertinente de travail et lettres de recommandation
 - Certificat ou extrait de naissance
 - Photographie signée au verso
 - Chèque ou mandat-poste de 169,31 \$ dans le cas d'un diplôme délivré par une école agréée et de 338,63 \$ dans le cas d'un diplôme d'une école non agréée, pour les frais d'étude du dossier

Ces frais ne sont pas remboursables. L'Ordre accepte aussi des paiements par carte de crédit (Visa ou MasterCard).

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise attestée par une déclaration sous serment du traducteur qui l'a effectuée.

- 2 L'Ordre vous demandera de réussir les examens du BNE si vous êtes diplômé d'une école vétérinaire **non agréée** par l'*American Veterinary Medical Association (AVMA)* avant de se prononcer sur l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. Les candidats qui réussissent les examens du BNE se voient délivrer un **Certificat de compétence**, préalable à l'obtention de l'équivalence de diplôme ou de formation.
- 3 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus, l'Ordre vous informera du programme d'études dont la réussite vous permettrait d'obtenir le diplôme québécois de docteur en médecine vétérinaire.

Renseignements utiles

- *Il est recommandé de réussir les examens du BNE avant de déposer sa demande d'équivalence de diplôme ou de formation.*
- *Le programme d'études de doctorat en médecine vétérinaire n'est offert qu'au campus de Saint-Hyacinthe de l'Université de Montréal. Les places disponibles sont très limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*

Examens du Bureau national des examinateurs (BNE)

Les examens du BNE visent à évaluer la capacité du candidat à synthétiser des connaissances théoriques, à résoudre des problèmes pratiques et à maîtriser des habiletés lui permettant d'exercer la médecine vétérinaire de façon autonome. Les diplômés d'une école vétérinaire **non agréée** par l'AVMA doivent réussir dans l'ordre les trois examens du BNE : l'examen de sciences de base et cliniques (ESBC), l'examen de compétences cliniques (ECC) et l'examen nord-américain d'accréditation en médecine vétérinaire (NAVLE).

L'ESBC est un examen théorique à effectuer à l'ordinateur qui vise à évaluer les connaissances du candidat en sciences de base et cliniques en médecine vétérinaire (ex : microbiologie, biochimie, physiologie, etc.); il comporte 200 questions à choix multiples. L'examen, d'une durée de 3 heures et 40 minutes, est offert quatre fois par année. Des frais de 152,64 \$ sont exigés. Il faut d'abord réussir l'ESBC avant de se présenter au NAVLE et à l'ECC.

L'ECC est un examen pratique qui vise à évaluer la capacité à résoudre des problèmes médicaux, chirurgicaux et diagnostiques concrets en milieu clinique ou hospitalier. Il comporte sept sections, chacune évaluée sur 100 points avec une note de passage de 60. Il faut compter au moins quatre jours pour effectuer l'ECC. Il est offert en français ou en anglais à Saint-Hyacinthe deux fois par année. Des frais de 6 890 \$ sont exigés. Il faut avoir réussi l'ESBC pour se présenter à l'ECC.

Le NAVLE est un examen théorique à effectuer à l'ordinateur qui porte sur toutes les disciplines scientifiques de la médecine vétérinaire; il comporte 360 questions à choix multiples. Pour le réussir, le candidat doit accumuler 425 points sur un total de 800 points. L'examen, qui dure une journée complète, a lieu deux fois par année, à l'automne et au printemps. Des frais de 882,10 \$ sont exigés. Il faut avoir réussi l'ECC pour se présenter au NAVLE.

Inscription à l'examen

Pour vous inscrire aux examens, vous devez couvrir les frais d'ouverture de dossier et d'inscription de 397,50 \$ et communiquer avec le BNE qui vous informera des documents à fournir et des modalités.

Renseignements utiles

- **Le candidat a le choix de faire les examens du BNE en français ou en anglais à Saint-Hyacinthe ou encore en anglais au Canada (Charlottetown, Guelph et Saskatoon) ou aux États-Unis.**
- **La majorité des diplômés à l'étranger doivent réussir les trois examens du BNE et le processus d'examens peut atteindre jusqu'à 24 mois.**

Examen de l'Ordre sur la Loi et les règlements qui régissent la profession de médecin vétérinaire au Québec

Le candidat formé à l'étranger doit aussi réussir l'examen de l'Ordre sur la Loi et les règlements qui régissent la profession de médecin vétérinaire au Québec. Cet examen, d'une durée de 90 minutes, qui comporte 42 questions à choix multiples et à développement, valide les connaissances des dispositions législatives et réglementaires qui régissent l'exercice de la médecine vétérinaire au Québec. Le candidat peut se présenter sur rendez-vous au siège social de l'Ordre, à Saint-Hyacinthe, pour passer l'examen après avoir obtenu son équivalence de diplôme ou de formation. Des frais de 90,30 \$ sont exigés.

Renseignement utile

L'Ordre fait parvenir au candidat la documentation nécessaire pour l'aider à se préparer à l'examen de l'Ordre sur la Loi et les règlements.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

En vertu de la Charte de la langue française, les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis d'exercice régulier qu'à des personnes qui ont une connaissance du français appropriée à l'exercice de leur profession. Ainsi, pour obtenir un tel permis, un candidat doit satisfaire à cette exigence et à celles mentionnées précédemment.

Renseignement utile

Une personne est réputée avoir une connaissance appropriée de la langue française si elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou postsecondaire offert en français.

Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Le formulaire d'inscription à l'examen lui sera transmis par l'Ordre.

Ce candidat peut toutefois obtenir un permis temporaire d'une durée maximale d'une année s'il satisfait aux conditions d'exercice de la profession. Ce permis sera remis par l'Ordre, accompagné d'un formulaire d'inscription à l'examen de français de l'OQLF.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier. Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- acquitter les frais exigés de 58,70 \$ par chèque, mandat-poste ou carte de crédit.

MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Reconnaissance d'équivalence

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Examens du BNE : reprise en cas d'échec et procédure d'appel

Le candidat qui échoue à l'un des examens du BNE peut demander la révision de la note obtenue et un examen de reprise. Les modalités de reprise en cas d'échec et la procédure d'appel ainsi que les frais qui s'y rattachent seront expliqués au candidat lors de son inscription aux examens du BNE par l'entremise du « Guide du candidat ».

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession et utiliser le titre réservé de médecin vétérinaire, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire, vous devez :

- faire la demande écrite au moyen du formulaire prescrit et remplir le formulaire d'inscription au tableau ;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire une assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 733,70 \$, plus 21,70 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle sont de 533,01 \$ pour les médecins vétérinaires qui soignent les grands animaux et de 226,72 \$ pour ceux qui soignent les petits animaux, selon le montant de garantie et le domaine d'exercice.

Références

- *Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q. c. M-8).*
- *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (c. M-8, r.5.1).*
- *Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (c. M-8, r.7.01).*



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

• Ordre des médecins vétérinaires du Québec

800, avenue Sainte-Anne, bureau 200
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7

À Saint-Hyacinthe
450 774-1427

Partout ailleurs au Québec
1 800 267-1427

Télécopieur : 450 774-7635

Internet : www.omvq.qc.ca
Courriel : omvq@omvq.qc.ca

• Association canadienne des médecins vétérinaires Bureau national des examinateurs

339, rue Booth
Ottawa (Ontario) K1R 7K1

Téléphone
613 236-1162

Télécopieur : 613 236-9681

Internet : www.veterinairesauCanada.net
ou www.nbec.org
Courriel : admin@cvma-acvm.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

• Office québécois de la langue française www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

• Office des professions du Québec www.opq.gouv.qc.ca

• Conseil interprofessionnel du Québec www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

• Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés au 514 864-9191.

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le [Service Immigration-Québec](#) couvrant votre région d'établissement.

Diffusion des lois et règlements

• Les Publications du Québec www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

• Emploi-Québec emploi-quebec.net

• Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure *L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel*

Dans Internet :
www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec :
dans un [Service Immigration-Québec](#)

À l'étranger :
au [Bureau d'immigration du Québec](#) couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en février 2008. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur.

Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.



ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Répartition des crédits pour l'obtention de la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme de premier cycle universitaire

Matières	Crédits minimums requis
Notions générales et diverses (biométrie, déontologie, éthologie, initiation aux travaux cliniques)	7
Sciences morphologiques (anatomie, histologie, embryologie, mammalogie, génétique)	35
Sciences physiologiques (biochimie, pharmacologie, physiologie, nutrition, endocrinologie, alimentation)	32
Sciences bactériologiques (microbiologie, bactériologie, virologie, immunologie, parasitologie, toxicologie)	16
Pathologie (pathologie générale et systématique)	27
Médecine et chirurgie (anesthésiologie, chirurgie, ophtalmologie, exercices chirurgicaux, médecine des systèmes et des espèces, initiation aux travaux cliniques)	35
Médecine des grandes populations (productions animales, épizooties, médecine réglementée)	11
Stages (cliniques externes équine, bovine, canine ou féline, thériogénologie, laboratoire de diagnostic)	20